



## **REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION A.R.P.E. Association soumise à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901**

### **PREAMBULE**

Le présent règlement intérieur est le règlement intérieur de l'Association A.R.P.E. dont l'objet est le suivant :

Il est destiné à compléter les statuts de l'Association et à en fixer les divers points non précisés, notamment ceux qui ont traités à l'administration interne de l'Association.

Le présent règlement est connu de l'ensemble des membres et s'adresse aux membres simples, aux professeurs et intervenants de l'Association et est communiqué à chaque nouvel adhérent. Il s'applique à tous les membres et est annexé aux statuts.

*\*Membres simples : il s'agit de toute personne qui verse un droit d'entrée et une cotisation annuelle et qui souhaite être rattachée à une « section d'activité » sportive, culturelle, sociale ou éducative »...*

Les dispositions du présent règlement intérieur doivent être interprétées à la lumière des statuts de l'Association. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

### **Titre 1 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 1 : adhésion de nouveaux membres**

L'Association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

L'adhésion est libre et ouverte à tout nouveau postulant désirant y adhérer. Pour devenir un membre de l'Association, chaque postulant doit simplement remplir un bulletin d'adhésion daté et signé, précisant l'acceptation des statuts et du règlement intérieur.

Le membre est tenu ensuite de s'acquitter de la cotisation prévue, ainsi que de tout autre élément nécessaire aux formalités d'inscriptions (certificat médical, etc.) Une copie du règlement peut lui être transmise à sa demande.

Toute personne, physique comme morale, se doit d'accepter intégralement les statuts et le règlement intérieur de l'Association.



## **Article 2 : cotisations**

L'adhésion de nouveaux membres est soumise au versement d'une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année, qu'elle qu'en soit la raison.

Cette cotisation devra ensuite être versée par les membres tous les ans, afin de réitérer leur adhésion à l'association. Sans paiement de cette cotisation, une relance sera émise par courrier ou par email, accordant un délai de régularisation. Si à l'issue de ce délai le membre n'a toujours pas régularisé sa situation, il sera radié de plein droit de l'Association.

Membres d'honneur : ils sont, en raison de leur qualité, compétences, autorités, ou en raison de leurs actions favorables à l'association, dispensés de verser une cotisation.

## **Articles 3 : droits et devoirs des membres de l'association**

Les membres peuvent participer aux rendez-vous et aux activités pour lesquelles ils ont cotisés. Ils s'engagent à respecter et faire respecter les locaux et le matériel fournis par l'Association. Ils s'engagent aussi à respecter l'organisation mise en place pour le bon usage d'un bâtiment accueillant un public varié et intergénérationnel. Les membres s'engagent à ne pas entraîner de préjudice moral ou matériel à l'Association et/ou aux autres membres. Ils s'engagent également à ne pas porter atteinte à autrui par des propos ou des comportements inappropriés ou non conformes aux valeurs de l'Association.

## **Article 4 : procédures disciplinaires**

### **1) La suspension temporaire :**

Cette décision implique, pour le membre concerné, la perte de sa qualité de membre et de son droit à participer à la vie de l'Association pendant toute la durée de sa suspension. Si ce membre était également investi de fonctions électives, la suspension entraîne automatiquement celle de son mandat.

### **2) L'avertissement :**

Les membres de l'Association sont tenus de respecter les statuts, le présent règlement intérieur ainsi que les consignes de sécurité données par les bénévoles ou les salariés de l'association. A défaut, lorsque les circonstances l'exigent, l'association peut délivrer un avertissement à l'encontre de celui qui ne respecte pas les règles établies, dont l'attitude porte préjudice à l'Association ou à ses membres, sans que cette liste soit limitative.

Cet avertissement est donné par le directeur qui s'il le souhaite peut saisir le bureau de l'association ou le cas échéant le Conseil d'Administration.



Les membres recevant deux avertissements seront soumis à une procédure d'exclusion, pour une durée provisoire ou définitive, telle que décrite ci-après.

### **3) L'exclusion :**

Conformément aux statuts, un membre peut être exclu pour les motifs suivants, cette liste n'étant pas limitative :

- \* Détérioration ou vol de matériel
- \* Comportement dangereux ou irrespectueux
- \* Propos désobligeants envers les membres, les salariés et bénévoles de l'Association
- \* Comportement non conforme avec l'éthique et les valeurs de l'Association
- \* Non-respect des statuts et du règlement de l'Association
- \* Introduction et/ou consommation de substances prohibées

L'exclusion sera prononcée par le Conseil d'administration de l'Association après témoignage/entretien avec le membre contre lequel une procédure est engagée.

Elle peut intervenir, outre les cas susmentionnés, pour des motifs graves ou justifiés. Le membre visé par la mesure d'exclusion est avisé par courrier recommandé avec accusé de réception, 15 jours avant la prise de décision effective, afin de lui permettre de s'expliquer devant l'organe de décision compétent. La mesure d'exclusion sera prise après audition du membre visé.

Toute agression, manque de respect, comportement ou communication portant atteinte à l'Association pourra donner lieu à une poursuite judiciaire et à une exclusion immédiate.

S'il le juge opportun, le Conseil d'administration, peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués précédemment, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion.

### **Article 5 : perte de la qualité de membre**

Dans les cas autres que ceux issus de sanctions, les membres de l'Association perdent aussi leur qualité de membre en cas de décès ou démission. La démission se fait par simple lettre ou email adressé au président. Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne. Aucun ayant-droit ne saurait faire valoir le remboursement de toute ou partie du montant de la cotisation.



## **Titre 2 : ACTIVITE ET LOCAUX DE L'ASSOCIATION**

### **Article 6 : déroulement des activités**

Les activités se déroulent conformément aux statuts ainsi qu'au présent règlement intérieur de l'Association. Le présent règlement s'impose aussi aux membres et professeurs de l'Association incluant les bénévoles et les salariés.

Les activités se déroulent sous la responsabilité des bénévoles ou des professeurs (salariés ou non), qui peuvent exclure ou interdire l'accès à tout membre ne respectant pas les règles de comportement ou de sécurité en vigueur dans l'Association.

En particulier, il appartient aux professeurs de veiller à ce que leurs élèves appliquent et respectent le règlement intérieur de l'ARPE.

Il est demandé à chaque membre non licencié de souscrire et produire une assurance Responsabilité Civile personnelle en vue de l'activité qu'il compte pratiquer.

Conformément à l'article L. 3622-1 du code de la santé publique, la pratique des activités sportives au sein de l'Association est subordonnée à la production par les membres d'un certificat médical attestant de leur bonne condition physique et de l'absence contre-indication à la pratique de l'activité concernée. Ce certificat médical est renouvelable tous les ans en même temps que l'adhésion.

Les membres s'engagent à avoir une tenue et un équipement adapté à la pratique des activités (pas de pratique sans T-shirt et sans chaussures en salle de musculation, usage d'une serviette, interdiction du port de chaussures utilisées à l'extérieur dans les salles parquetées...). Obligation du port de chaussures dans les parties communes.

### **Engagement des membres**

Les membres sont tenus de respecter les dispositions de sécurité prévues par l'Association en toutes circonstances et à se conformer aux consignes des bénévoles membres de la gouvernance et des salariés de l'Association. À défaut, la responsabilité de l'Association ne saurait être engagée.

### **Articles 7 : locaux**

Les membres de l'association, les bénévoles et les professeurs s'engagent à se conformer aux règles et usages des locaux utilisés par l'Association telles que les consignes d'accès et d'utilisation des équipements et à veiller à la bonne utilisation des lieux.

Ils s'engagent :

— A avoir une tenue appropriée (chaussures, etc.) qui soit adaptée en fonction de l'activité exercée. En aucun cas les chaussures portées en extérieur ne peuvent être utilisées sur les parquets.



- Après utilisation, à laisser les locaux et matériels aussi propres que possible pour permettre entre autres de faciliter la continuité des activités.
- A signaler toutes dégradations constatées.

Les professeurs encadrant les activités s'engagent à maintenir et laisser après utilisation, les locaux et matériels propres. En particulier, ceux-ci veilleront à faciliter la continuité des activités, par exemple en ne laissant pas de traces de transpiration trop importantes au sol.

Par ailleurs il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux ainsi que d'y introduire des substances prohibées.

A titre exceptionnel, la consommation de boissons alcoolisées ne pourra être envisagée que sous la responsabilité du professeur, d'un salarié ou d'un membre du Bureau et limitée à l'Espace bar. Il est formellement interdit d'introduire des boissons alcoolisées dans le reste du bâtiment.

### **Titre 3 : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

**Cf : statuts de l'A.R.P.E.**

#### **Article 8 : fonctionnement du Conseil d'administration**

La composition du Conseil d'Administration est décrite dans les statuts de l'association.

#### **Article 9 : Bureau de l'Association**

Ce Bureau est composé du président, des deux vice-présidents, du trésorier et du secrétaire de l'association. Toutes les fonctions des membres du Bureau sont bénévoles et ne peuvent être cumulées. Le Bureau est en charge de la gestion des affaires courantes de l'Association. Il se réunit sur convocation du président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

Le président représente l'Association dans les actes de la vie civile. Il est investi de tous les pouvoirs à cette fin et peut ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.

Il peut ordonner toutes les dépenses, proposer le transfert du siège de l'Association, convoquer les Assemblées Générales et présenter le rapport moral. Il est élu selon les modalités précisées dans les statuts. Il est aidé de deux vice-présidents.

#### **Article 10 : assemblées Générales**

**Assemblée Générale Ordinaire** : elle réunit les membres de l'Association, est convoquée par le président ou le secrétaire général par courrier simple ou email au moins 1 mois à l'avance, qui définira l'ordre du jour.



Cette assemblée est compétente pour : approuver le rapport financier, fixer le montant des cotisations et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres, renouveler les membres du Conseil d'Administration, délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Ses délibérations sont prises à main levée à l'exception de celles relatives à l'élection du Conseil d'Administration. Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire s'imposent à tous les membres et salariés de l'Association.

**Assemblée Générale Extraordinaire** : elle est convoquée aux fins de délibérer sur toute décision relative à la modification des statuts de l'Association, sa transformation, sa dissolution, sa fusion ou affiliation avec une association poursuivant des objectifs similaires, ainsi qu'à la disposition ou acquisition des biens de l'Association. Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations, et le résultat des votes.

#### **Article 11 : affiliation à des fédérations**

Le présent règlement est conforme aux règlements intérieurs des dites fédérations. En cas de conflit entre les deux règlements, celui de la fédération prévaudra.

### **Titre 4 : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 12 : déontologie et savoir-vivre**

Toutes les activités de l'Association doivent se pratiquer dans un esprit d'ouverture, de bénévolat, de tolérance et de respect. Tout comportement contraire à l'éthique et aux valeurs de l'Association pourra être soumis à poursuites.

Par ailleurs il ne doit pas être fait état de religion, de politique ou de discrimination quelle qu'elle soit. Les membres s'engagent à demeurer modérés, consciencieux, calmes et neutres sur le plan philosophique, politique ou religieux et à ne pas faire état de leurs préférences, croyances ou idéaux.

#### **Article 13 : confidentialité**

La liste des membres de l'Association est strictement confidentielle. Tout membre de l'Association s'engage à ne pas divulguer à autrui les coordonnées et informations personnelles des autres membres.

L'Association s'engage par ailleurs à respecter la charte de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Le fichier des membres de l'Association ne pourra être communiqué à quelque personne étrangère ou entreprise en faisant la demande.



Ce fichier, comprenant les informations recueillies auprès des membres nécessaires pour l'adhésion à l'Association, peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès ou de rectification des données selon les dispositions de la loi n° 78-17 du 16 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

#### **Article 14 : adoption, modification et publication du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux statuts de l'Association, et est adopté par le Conseil d'Administration de l'Association. Il est aisément modifiable, à condition que les modifications n'altèrent ni ne remettent en cause les principes fondateurs ainsi que les règles émises dans les statuts de l'Association.

**Le présent règlement intérieur sera adressé à l'ensemble des membres de l'Association ainsi qu'à tout nouvel adhérent. Un exemplaire sera affiché dans les locaux de l'Association.**

**Fait à Paris, le 20 février 2024**

Signature du président de l'Association